

# OMPI



PCT/A/XIII/3

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 7 décembre 1981

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

## **ASSEMBLEE**

**Treizième session (5<sup>ème</sup> session ordinaire)**  
**Genève, 23 septembre - 1 octobre 1985**

### RAPPORT

*adopté par l'Assemblée*

### INTRODUCTION

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document AB/XVI/1.Rev.) : 1, 2, 3, 5, 6, 14, 15, 16, 22, 24, 25, 28 et 29.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 16, figure dans le rapport général (document AB/XVI/23).
3. Le rapport sur le point 16 figure dans le présent document.
4. M. Patrick A. Smith (Australie) a été élu président de l'Assemblée.

## POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT  
(TAXES; GAZETTE; BROCHURES; COMITÉS)

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/XIII/1 et 2.
6. Plusieurs délégations ont déclaré que, tout en se voyant contraintes d'admettre la nécessité de relever le barème de taxes, elles n'étaient pas favorables à la proposition du Bureau international de majorer à deux reprises de 5% le montant des taxes au titre de 1986 et de 1987. Il convient selon elles d'éviter de trop fréquentes modifications, qui sont à la fois déroutantes pour les déposants et difficiles à mettre en œuvre pour les offices nationaux, les uns et les autres devant en outre déjà faire face aux fluctuations des taux de change. Il serait préférable de prévoir pour l'exercice biennal 1986-1987 une seule majoration, qui prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986, ce qui aurait en outre l'avantage de permettre d'équilibrer plus rapidement les finances de l'Union du PCT. Cette majoration unique devrait être supérieure à 5% (par exemple de l'ordre de 7% à 8%) et permettre en toute hypothèse de réunir le montant global des recettes escomptées sur la base de la proposition du Bureau international.
7. La délégation de la Roumanie s'est déclarée d'accord sur la proposition du Bureau international et a indiqué qu'il conviendrait d'étudier plus avant la possibilité d'abaisser le montant des taxes en faveur des déposants des pays en développement.
8. Le directeur général a appelé l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'une majoration de 8% dans la monnaie dans laquelle les taxes sont fixées – c'est-à-dire en francs suisses – se traduirait immédiatement par un pourcentage d'augmentation de l'ordre de 12 à 20% dans d'autres monnaies importantes en raison du taux de change actuel entre ces monnaies et le franc suisse, et que c'est précisément dans d'autres monnaies que le franc suisse que tous les déposants, à l'exception des ressortissants suisses, doivent acquitter les taxes. C'est pourquoi il aurait préféré initialement une majoration limitée à 5%. Il a ajouté que même si la majoration en francs suisses est fixée pour une durée de deux ans et non pour un an (comme il l'avait proposé), il n'en reste pas moins que les déposants et les offices de brevets de plusieurs pays se verront sans doute contraints, pendant ces deux années, de s'adapter à plusieurs modifications dues aux fluctuations futures du taux de change entre le franc suisse et les autres devises. Il a également précisé qu'une modification supplémentaire, à savoir celle qui résulterait de la modification du montant des taxes en francs suisses vers le milieu de la période de deux ans, n'aggraverait pas sensiblement le problème de la variation des taxes.
9. La délégation du Japon a déclaré qu'elle est en principe favorable à une majoration unique des taxes pour l'exercice biennal 1986-1987 à la condition que cette majoration reste faible compte tenu du fait que les déposants japonais sont prompts à s'émouvoir en cas d'augmentation importante des taxes. Au cas où le relèvement des taxes devrait se traduire par une augmentation supérieure à 10% en yen japonais, il serait préférable, du point de vue de cette délégation, de procéder à deux majorations, dont chacune reste inférieure à 10% en yen japonais, au cours de l'exercice biennal. En d'autres termes, la délégation du Japon a marqué sa préférence pour la proposition initiale du Bureau international; toutefois, dans un esprit de coopération, elle n'a pas voulu s'opposer à un consensus.
10. Il a été convenu que la question du plafond de la taxe de désignation sera réexaminée à l'occasion de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, en septembre 1987.

11. L'Assemblée

i) a modifié, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1986, le barème de taxes en majorant de 8% le montant des taxes qui y sont indiquées et a convenu que le montant des taxes en francs suisses ne doit faire l'objet d'aucune nouvelle majoration pour 1987 (le barème de taxes modifié est reproduit en annexe au présent rapport);

ii) a décidé que la Gazette du PCT continuera de paraître en deux éditions distinctes, l'une en langue française et l'autre en langue anglaise;

iii) a noté que le prix de vente des brochures du PCT sera fixé à 11 francs suisses l'exemplaire en 1986 et 1987;

iv) a décidé que la présentation actuelle des brochures du PCT ne doit pas être modifiée, du moins en ce qui concerne l'impression des dessins et le nombre des pages de la demande internationale figurant sur chaque page de la brochure;

v) a convenu de différer toute décision concernant la création du Comité exécutif jusqu'à ce que le réexamen de la question soit proposé par un État membre de l'Union du PCT ou par le directeur général;

vi) a décidé que tous les États contractants du PCT – en dehors des membres ex officio désignés conformément à l'article 56.2)b) du PCT pour ce qui est du Comité de coopération technique – continueront d'être membres du Comité de coopération technique et du Comité d'assistance technique jusqu'à ce que le réexamen de la question soit proposé par un État membre de l'Union du PCT ou par le directeur général.

[L'annexe suit]

## ANNEXE

## BARÈME DE TAXES

<u>Taxes</u>	<u>Montants</u>
1. Taxe de base : (règle 15.2.a)	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	706 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	706 francs suisses plus 14 francs suisses par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup>
2. Taxe de désignation : (règle 15.2.a)	171 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1.710 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11 <sup>e</sup> étant gratuite
3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a)	216 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement : (règle 57.2.b)	216 francs suisses
<u>Surtaxes</u>	
5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16 <i>bis</i> .2.a)	Minimum : 268 francs suisses maximum : 674 francs suisses

[Fin de l'annexe et du document]